

Direction des Routes

COPIE

Colmar, le 28 MAI 2018

ARRÊTÉ N° 247/2018 – DIR

Portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 83 (Route à Grande Circulation), hors agglomération, sur le territoire des Communes de BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, SCHWEIGHOUSE-près-Thann, ASPACH-LE-BAS, CERNAY, UFFHOLTZ, WATTWILLER, BERRWILLER, BOLLWILLER, SOULTZ, ISSENHEIM, BERGHOLTZ, GUNDOLSHEIM, ROUFFACH, PFAFFENHEIM, GUEBERSCHWIHR, HATTSTATT, HERRLISHEIM-près-Colmar, EGUISHHEIM et WETTOLSHEIM

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 412-8, R. 413-1 à R. 413-16, R. 417-10, R. 421-2 (sauf le 9^{ème} alinéa), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7, R. 433-4 (1^{er} alinéa) et L. 110-3,
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment son article 152-1, ainsi que sa version consolidée,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, notamment son article 75 de la 5^{ème} partie relatif aux routes à accès réglementé, de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 332/2014 du 13 août 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 83 (Route à Grande Circulation), hors agglomération, sur le territoire des Communes susvisées,
- VU** l'avis du Préfet du Haut-Rhin du 04 mai 2018,
- VU** l'avis du Directeur des Routes,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de la circulation sur la RD 83 (Route classée à Grande Circulation) ; il est nécessaire de réserver cette route départementale aux véhicules automobiles et de l'interdire aux autres catégories d'usagers (hormis les engins agricoles) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté départemental permanent n° 332/2014 du 13 août 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour la section de RD 83 (route à grande circulation), du PR 0+000, carrefour giratoire des RD 466, RD 166 et RD 83 (Route à grande circulation) sur le ban communal de BURNHAUPT-LE-BAS, au PR 41+1227, avant le carrefour giratoire dit "des Noyers", à l'intersection des RD 1 bis et RD 83 (Route à grande circulation) sur le ban communal de WETTOLSHEIM, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 110 km/h, sauf sur les portions suivantes :

a) Dans le sens Nord / Sud

- Du PR 41+1227 au PR 40+931 à 90 km/h
- Du PR 39+000 au PR 37+400 à 90 km/h
- Du PR 21+700 au PR 20+700 à 90 km/h
- Du PR 19+814 au PR 19+616 à 90 km/h
- Du PR 19+616 au PR 18+876 à 70 km/h
- Du PR 0+940 au PR 0+700 à 90 km/h
- Du PR 0+700 au PR 0+000 à 70 km/h

COPIE

b) Dans le sens Sud / Nord

- Du PR 0+085 au PR 0+719 à 70 km/h
- Du PR 18+421 au PR 18+627 à 90 km/h
- Du PR 18+627 au PR 19+319 à 70 km/h
- Du PR 20+700 au PR 21+550 à 90 km/h
- Du PR 37+280 au PR 39+304 à 90 km/h
- Du PR 40+406 au PR 41+1227 à 90 km/h

ARTICLE 3 – Le tronçon de RD 83 (route à grande circulation) énuméré à l'article 2 du présent document est exclusivement réservé aux véhicules automobiles. Son accès est interdit en permanence aux :

- Animaux,
- Piétons,
- Véhicules sans moteur,
- Véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- Cyclomoteurs,
- Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids total à vide n'est pas supérieur à 550 kilogrammes,
- Quadricycles à moteur,
- Matériels de Travaux Publics visés à l'article R. 311-1 du Code de la Route,
- Véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre, en palier, la vitesse minimum de 40 km/h.

ARTICLE 4 – Les interdictions visées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux engins agricoles, aux personnels et aux matériels des administrations publiques des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ainsi qu'aux entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la voirie départementale considérée.

ARTICLE 5 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- Mmes et MM. les Maires des Communes de BURNHAUPT-LE-BAS, BURNHAUPT-LE-HAUT, SCHWEIGHOUSE-près-Thann, ASPACH-LE-BAS, CERNAY, UFFHOLTZ, WATTWILLER, BERRWILLER, BOLLWILLER, SOULTZ, ISSENHEIM, BERGHOLTZ, GUNDOLSHEIM, ROUFFACH, PFAFFENHEIM, GUEBERSCHWIHR, HATTSTATT, HERRLISHEIM-près-Colmar, EGUISHEIM et WETTOLSHEIM,
- Direction Départementale des Territoires,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

La Présidente

Pour la Présidente
du Conseil départemental du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH